LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
TROISIEME CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019
POURVOI : N° 100/2018/PC DU 05/04/2018

Affaire : Jean Félix MULUMBA, MBIYA MUVIELLE et Zelly NTUMBA KABEDI
(Conseil : Maitre José SAKIDI MUBIKI, Avocat à la Cour)

Contre : Services des Entreprises Pétrolières Congolaises dite SEP-CONGO
(Conseils : Maîtres MATADIWAMBA KAMBA MUTU, KANENE MAHINA Hervé et MADILU MWANZA Emmanuel, Avocats à la Cour)

ARRET N° 117/2019 DU 11 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna N'DONINGAR,	**Président**
Fodé KANTE,	**Juge**
Armand Claude DEMBA,	**Juge, Rapporteur**
et Maître BADO Koessy Alfred,	**Greffier** ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 05 avril 2018, sous le n°100/2018/PC et formé par Maitre José SAKIDI MUBIKI, Avocat à la Cour, demeurant au n°79/A, Avenue Budjala, quartier Itimbiri, Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa, agissant au nom et pour le compte de Jean Félix MULUMBA,MBIYA MUVIELLE et Zelly NTUMBA KABEDI, domiciliés pour le premier et la troisième au n°36, avenue Bandundu, Commune de Kintambo et pour le deuxième, au n°13, Equateur, Commune de Kintambo, Ville-province de Kinshasa, dans la cause les opposant à la Société « Services des Entreprises Pétrolières Congolaises », dite SEP-CONGO SA , Société Anonyme avec Conseil d'administration dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombé, au n°1 de l'avenue des pétroles, assistée de Maitres MATADIWAMBA KAMBA MUTU, KANENE MAHINA Hervé et MADILU MWANZA Emmanuel, Avocats à la Cour, dont le cabinet est sis au Boulevard du 30 juin, galerie Albert, 2ème étage, appart.10, quartier Révolution, Commune de la Gombé, à Kinshasa**, en cassation de l'arrêt n°RCA 33.077, rendu le 23 novembre 2017 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombé**, dont le dispositif est le suivant :

« …Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;
Le ministère public entendu ;
Déclare recevable mais non fondé le moyen de défaut de qualité soulevé par les intimés ;
Déclare par contre recevable et fondé l'appel de la Société SERVICES DES ENTREPRISES PETROLIERES, en sigle SEP-CONGO SA ;
En conséquence, annule sans évocation le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
Délaisse les frais d'instance à charge des intimés à raison du tiers chacun… » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur le Juge Armand Claude DEMBA ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, s'estimant victimes d'actes constitutifs de concurrence déloyale, Jean Félix MULUMBA, MBIYA MUVIELLE et Zelly NTUMBA KABEDI assignaient par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombé la Société Services des Entreprises Pétrolières Congolaises, dite SEP-CONGO SA ; que le 16 mars 2016, cette juridiction rendait un jugement condamnant civilement la SEP-CONGO SA au paiement, à titre de dommages-intérêts, de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 dollars américains ; que sur appel de la société, la Cour de Kinshasa/Gombé a rendu le 23 novembre 2017 l'arrêt n°RCA 33.77 dont pourvoi ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 487 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel interjeté par le nommé Albert MBOSEI LOBOTA, directeur général adjoint de la SEP-CONGO SA, au motif que, sans qu'il ne soit indiqué dans la procuration spéciale ni prouvé que le directeur général était absent, les statuts dits harmonisés de cette société stipulent, en leur article 20.1.6, que « les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le directeur général et en cas d'absence par le directeur général adjoint »,alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 487 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « une société anonyme avec un président du conseil d'administration et un directeur général ne peut agir en justice que par le directeur général qui assure la direction générale dans ses rapports avec les tiers » ;qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombé a violé le texte visé au moyen et son arrêt encourt cassation de ce fait ;

www.legalrdc.com

Mais attendu, s'agissant de la société anonyme avec conseil d'administration, que l'article 485 de l'Acte uniforme précité dispose que « le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 … » ; que l'article 472, alinéa 2, du même Acte uniforme énonce, quant à lui, que « …dans ses rapports avec les tiers, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Président- directeur général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122…» ; qu'il s'en déduit que dans toute société anonyme avec conseil d'administration, comme la SEP-CONGO SA en l'espèce, le pouvoir du directeur général adjoint de représenter valablement la société vis-à-vis des tiers, et conséquemment d'ester en justice, découle de la combinaison nécessaire de toutes ces dispositions ;que ce premier moyen étant infondé, c'est donc à bon droit que l'appel a été déclaré recevable ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel interjeté par le directeur général adjoint de la SEP-CONGO SA, au motif que, sans qu'il ne soit indiqué dans la procuration spéciale, ni prouvé que le directeur général était absent, les statuts dits harmonisés de cette société stipulent que « les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le directeur général et en cas d'absence par le directeur général adjoint », alors, selon le moyen que, de première part et en vertu de l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etas Parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure » ; que ces dispositions sont d'ordre public et s'appliquent à toutes les sociétés commerciales quels que soient leur forme et leur objet ; que, de seconde part, les articles 215 et 153 de la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) reconnaissent aux traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés une autorité supérieure aux lois internes, et il est fait obligation aux cours et tribunaux civils et militaires de les appliquer ; qu'en ignorant les dispositions susmentionnées pour ne se fonder que sur les statuts de la SEP-CONGO SA, la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen et expose son arrêt à la cassation ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations des demandeurs au pourvoi, les statuts incriminés sont parfaitement harmonisés dès lors qu'ils stipulent, dans leur article 20.2.4, que « dans ses rapports avec les tiers, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du directeur général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées par l'Acte uniforme précité » ; qu'il s'agit là d'une reproduction de l'esprit et de la lettre de l'article 472, alinéa 2, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; qu'il en résulte que ni le Traité de l'OHADA ni la Constitution de la RDC n'ont été violés et que ce deuxième moyen est aussi infondé que le premier ;

www.legalrdc.com

Sur le troisième moyen, « tiré du manque de base légale, c'est-à-dire absence de motivation (cas d'ouverture à cassation organisé par l'article 28 bis du Règlement de procédure) »

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'appel interjeté par le directeur général adjoint de la SEP-CONGO SA, au motif que, sans qu'il ne soit indiqué dans la procuration spéciale, ni prouvé que le directeur général était absent, les statuts dits harmonisés de cette société stipulent, en leur article 20.1.6, que « les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par le directeur général et en cas d'absence par le directeur général adjoint », alors, selon le moyen, qu'il ressort de l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etas Parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure » ; que par ailleurs, l'article 21 de la Constitution de la RDC énonce que « tout jugement est écrit et motivé » ; qu'en dépit du fait que ce moyen, comme les « motifs jurisprudentiels CCJA y afférents », aient été soutenus devant la Cour d'appel, les juges ont rendu leur arrêt sans motiver leur préférence des dispositions statutaires contraires au Droit OHADA et en omettant de répondre à certaines conclusions ; qu'en se prononçant comme ils l'ont fait, ils exposent la décision déférée à la cassation ;

Mais attendu qu'en visant des articles des statuts de la SEP-CONGO SA, dont il a été dit lors de l'analyse des moyens précédents qu'ils sont conformes au droit communautaire OHADA, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombé a bien motivé sa décision ; que par ailleurs, le grief de l'omission de répondre à certaines conclusions est infondé, les juges d'appel ayant nettement précisé dans l'arrêt attaqué que les motifs qui y sont exposés sont « impertinents » ; qu'il échet dès lors de rejeter ce moyen comme étant non fondé ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de la loi par « fausse interprétation/fausse application de la loi, en l'occurrence l'article 472, alinéa 2, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique »

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré l'appel interjeté par le directeur général adjoint de la SEP-CONGO SA recevable, au motif que l'article 472, alinéa 2, de l'Acte uniforme susvisé dispose que « dans ses rapports avec les tiers, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du président- directeur général. Il engage la société par ses actes… », alors, selon le moyen, que cet article ne s'applique qu'au cas d'une société anonyme dirigée par un président-directeur général et non une société anonyme dirigée par un président du conseil d'administration et un directeur général comme l'est la SEP-CONGO SA ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur arrêt à la cassation pour « fausse application /fausse interprétation de la loi » ;

Mais attendu que, comme précisé à l'occasion de l'examen du premier moyen, dans toute société anonyme avec conseil d'administration, le pouvoir du directeur général adjoint de

www.legalrdc.com

représenter valablement la société vis-à-vis des tiers, et d'intenter une action en justice, découle de la combinaison des articles 122, 471 à 476 et 485 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; que c'est donc sans encourir le grief allégué que la Cour de Kinshasa/Gombé a déclaré l'appel recevable ; que ce moyen n'est pas fondé et sera rejeté ;

Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi ;

Attendu que les requérants, succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;
Rejette le pourvoi formé par Jean Félix MULUMBA, MBIYA MUVIELLE et Zelly NTUMBA KABEDI ;
Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier

www.legalrdc.com